

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 SEPTEMBRE 2025**

Date de la convocation : 2 septembre 2025

transmise le : 2 septembre 2025

Membres élus : 27

en fonction : 26

présents : 22

Sous la présidence de Monsieur Denis RIEDINGER, Maire,

Membres présents : Mesdames et Messieurs Caroline MAECHLING, Daniel MISCHLER, Nadia STOLL, Grégory GANTER, Florence NOBLET, Roland SCHURR, Nathalie GRATHWOHL, Mathieu TAESCH, Christiane WOLFHUGEL, Madame Christiane SAEMANN, Jacky WOLFF, Emmanuel DOLLINGER, Caroline OFFERLE, Mélanie LALLEMAND, Arnaud OTTMANN, Monsieur Laurent WAEFFLER, Mélanie GRATHWOHL, Sylvia ECKERT, Thierry RIEDINGER, Emmanuelle EBERHARDT, Mathieu HIRSCH.

Etaient absents excusés : Monsieur Olivier RIEDINGER qui donne pouvoir à Madame Nathalie GRATHWOHL, Madame Béatrice DEBRIE qui donne pouvoir à Mélanie GRATHWOHL, Madame Laëtitia GRASSER qui donne pouvoir à Madame Sylvia ECKERT, Monsieur Alexandre WINTER.

Étaient absents non-excusés :

Secrétaire de séance : Madame Caroline OFFERLE

2025-069 : Convention de passage cimetière de l'EPSAN

Afin de permettre l'accès au cimetière de l'Epsan à des fins d'entretien, il convient d'établir une convention définissant une servitude de passage.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la convention jointe

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes à cette décision.

Pour extrait conforme à Hoerd, le 19.09.2025

Publié le 19.09.2025

Transmis à la Préfecture le 19.09.2025

Certifié exécutoire

Le secrétaire de séance
Caroline OFFERLE

Le Maire
Denis RIEDINGER



Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250910-2025-069-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 18/09/2025



**Convention de passage
Cimetière de l'Epsan**

Entre la Commune de Hoerdt, représentée par Monsieur Denis Riedinger dûment habilité par délibération n° XXXX en date du

Et

La société civile SCI HOERDT, représentée par Madame Clara Schmitt, Propriétaire de la parcelle n° 170 section 65 à Hoerdt aux termes de l'acte de VEFA signé le 19 janvier 2024, ci-après désignée « la SCI HOERDT »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de déterminer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée 170 section 65 (ci-après dénommée « le Fonds Servant ») au profit de la Commune de Hoerdt.

Article 2 : Emplacement et caractéristiques du passage

Le droit de passage sera établi sur la parcelle 65-170.

Les caractéristiques du passage, y compris sa largeur et sa longueur, sont convenues comme suit :

- un recul des clôtures par rapport aux limites de terrain de 2,5m en fond de cimetière
- un recul de 3m sur la longueur

Conformément au plan annexé.

Le droit de passage pourra être exercé tous les jours, sans aucune restriction, par le ou les usagers de la Commune uniquement pour permettre l'accès au cimetière.

Ce droit de passage pourra s'exercer uniquement à pied, sans animaux, sans véhicules à moteur à l'exception d'engins légers utiles à l'entretien du cimetière et pour tous les besoins actuels du cimetière.

La Commune de Hoerdt prend en charge l'installation d'un portail d'accès au début de la servitude, dont seule la Commune de Hoerdt pourra détenir l'accès, côté rue. Ledit portail d'accès au chemin devra toujours être refermé après son ouverture. A défaut d'une

Accusé de réception en préfecture
067-216702050-20250910-2025-069-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

fermeture immédiate aussitôt le passage intervenu, la Commune sera personnellement et entièrement responsable des dommages de toute nature pouvant résulter du non-respect, par ses usagers ou par ceux ayant exercé le droit de passage, de l'obligation de fermeture de ces portails.

Toute dégradation sera à l'entière charge de la Commune.

Au surplus, tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre le propriétaire du Fonds Servant et la Commune.

Article 3 : Durée du droit de passage

Le droit de passage est établi pour une durée de 30 ans à compter de la signature des présentes. Cette Convention engagera les ayants-droits du propriétaire du Fonds Servant.

Article 4 : Indemnisation de ce droit

Aucune indemnité financière ne sera versée pour l'établissement de ce droit de passage.

Article 5 : Obligation des parties

L'entretien des espaces verts sur cette bande de terrain (arbres et sol) est à la charge de la Commune de Hoerdt, comprenant notamment une fréquence suffisante pour qu'il n'y ait pas de dépassement des végétaux côté intérieur de clôture ni de détérioration de celle-ci.

La SCI Hoerdt conserve la possibilité d'accéder librement à cette bande de terrain pour son usage propre et notamment l'entretien de sa clôture.

La SCI Hoerdt conserve la possibilité à terme de repositionner sa clôture sur l'emplacement de la limite parcellaire, aux entiers frais de la commune, moyennant une information préalable auprès de la Commune.

A l'expiration de la présente Convention, la Commune devra procéder à la dépose de la clôture existante, à la repose d'une clôture selon les mêmes caractéristiques techniques, sur la limite de propriété, à ses entiers frais. Elle devra également réaliser les éventuels travaux de remise en état de la parcelle objet de la servitude si nécessaire.

En cas de carence de la commune, la SCI Hoerdt sera autorisée à déplacer la clôture, sans en avertir préalablement la Commune de Hoerdt, aux entiers frais de cette dernière.

Article 6 : Modifications et résiliation

Toute modification des termes et disposition de cette Convention doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

Article 7 : Règlement des conflits

Tout litige découlant de cette Convention sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg.

La SCI HOERDT

Le Maire

Madame Clara Schmitt

Denis RIEDINGER